



2025R00396

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

ORDONNANCE DE REFERE DU 25 Septembre 2025

N° de RG : 2025R00396

N° MINUTE : [masqué]

CHAMBRE DES REFERES

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

■ M. x [adresse]
comparant par Me Jonathan BELLAICHE [adresse]

DEFENDEUR(S) :

■ SAS A [adresse]
comparant par M.[avocat] [adresse]

FORMATION

Président : M.[magistrat] assisté de Mme[greffier] commis greffier.

DEBATS

Audience publique du 4 Septembre 2025

ORDONNANCE DE REFERE

Décision contradictoire et en premier ressort,
Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 25 Septembre 2025

La Minute est signée par M.[magistrat] Président et par Mme[greffier]
Commis Greffier.

Nous, Juge des Référés, déléataire du Président du Tribunal de commerce de Bobigny, en vertu d'une ordonnance en date du 23 janvier 2025, sommes saisi par assignation en date du 8 Août 2025 à laquelle il convient de se référer pour l'exposé des faits et des motifs.

M. x assigne la SAS A à comparaître à l'audience publique des référés du 4 Septembre 2025.

L'assignation tend à voir :

*Vu les articles 1353, 1899 et 1900 du Code civil,
Vu les articles 700 et 873 alinéa 2 du Code de procédure civile,
Vu la jurisprudence,
Vu les pièces versées,*

CONSTATER l'existence d'une créance de compte courant d'associé au profit de Monsieur x à l'encontre de la société A ;

FIXER le montant de cette créance à la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) ;

CONDAMNER la société A à payer à Monsieur x à titre provisionnel la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) au titre du remboursement du solde créditeur figurant sur le compte courant d'associé de Monsieur x ;

CONDAMNER la société A à verser à Monsieur x la somme de 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER la société A au paiement des entiers dépens.

Le demandeur expose à la barre les moyens, arguments et demandes de son acte introductif d'instance ;

Le conseil du défendeur se présente et dépose des conclusions datées de ce jour dans lesquelles il demande de :

*Vu les articles 54 et 114 du Code de Procédure Civile,
Vu l'article 873 alinéa 2 du Code de Procédure Civile,*

A titre principal

PRONONCER la nullité de l'acte introductif d'instance délivrée le 9 août 2025 par Monsieur x à la société A ;

A titre subsidiaire,

DECLARER irrecevables et mal fondées les demandes de Monsieur x

*PRONONCER ET JUGER que les demandes de Monsieur x
sont sérieusement contestables ;*

DEBOUTER Monsieur x de l'intégralité de ses demandes ;

DIRE n'y avoir lieu à référé ;

En tout état de cause,

*CONDAMNER Monsieur x à payer à la société A
la somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
ainsi qu'aux entiers dépens;*

*Le conseil du demandeur dépose des conclusions en date du 4 septembre 2025 dans
lesquelles il sollicite :*

*Vu les articles 1353, 1899 et 1900 du Code civil,
Vu les articles 700 et 873 alinéa 2 du Code de procédure civile,
Vu la Jurisprudence,
Vu les pièces versées,*

A titre liminaire

*DEBOUTER la société A de sa demande de nullité de l'acte
introductif d'instance délivré le 9 août 2025 ;*

En tout état de cause

DIRE y avoir lieu à référé ;

*CONSTATER l'existence d'une créance de compte courant d'associé au profit de
Monsieur x à l'encontre de la société A ;*

*FIXER le montant de cette créance à la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents
euros) ;*

*CONDAMNER la société A à payer à Monsieur x
à titre provisionnel la somme de 7 500 euros (sept mille cinq cents euros) au
titre du remboursement du solde créditeur figurant sur le compte courant d'associé de
Monsieur x, avec intérêt légal à compter de la mise en demeure du 16
juin 2025 ;*

*CONDAMNER la société A à verser à Monsieur x
la somme de deux euros (deux mille euros) au titre de l'article 700 du Code de
procédure civile ;*

DEBOUTER la société A
conclusions ;

de l'intégralité de ses demandes, fins et

CONDAMNER la société A

au paiement des entiers dépens.

C'est ainsi que la cause a été mise en délibéré et il a été annoncé que l'ordonnance sera mise à disposition au greffe de ce tribunal le 25 septembre 2025.

MOYENS DES PARTIES

La SAS A souleve in limine litis la nullité de l'assignation en application de l'article 54 du code de procédure civile pour erreur dans le domicile du demandeur.

M X réplique qu'il s'agit d'une nullité de forme qui ne porte pas grief au défendeur.

Sur le fond, il explique qu'associé fondateur de la société A, il a un compte courant de 27500 € dont 7500 € restent à rembourser.

La SAS A réplique qu'il ne s'élève qu'à 5895,16 €, compte tenu de l'imputation d'une facture de 1608,84 € établie pour une commande personnelle de M X. En outre un montant de 2744,04 €, facturé à l'attention de la société B qu'il dirige, est impayé.

MOTIFS DE LA DECISION

En application de l'article 873 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence d'une obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal peut accorder une provision au créancier.

Une erreur dans l'adresse personnelle du demandeur est un simple vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'assignation que s'il a porté grief au défendeur, ce qui n'est en rien établi. La demande de nullité sera rejetée.

Il n'y a aucune contestation sérieuse sur la somme de 5895,16 €, reconnue par le défendeur, qui ne peut sérieusement prétendre la diminuer en imputant une facture potentiellement impayée et établie non à l'intention de M X mais de la société qu'il préside. La SAS A devra donc payer cette somme à titre provisionnel.

Partie qui succombe, le défendeur sera condamné aux dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile et à payer la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant par ordonnance contradictoire en premier ressort :

- ORDONNE à la SAS A de payer à M X la somme provisionnelle de 5895,16 € en remboursement de son compte courant,
- ORDONNE à la SAS A de payer à M X la somme de 1200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- MET les dépens à la charge de la SAS A.

- LIQUIDE les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 39,97 euros TTC (dont 6,44 euros de TVA),
- RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.

Le Commis Greffier : [signature]

Le Président : [signature]